



Compte rendu des délibérations du Comité Syndical du 29 septembre 2020 CS N° 2020-04

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mardi 22 septembre 2020**, s'est réuni le **mardi 29 septembre 2020** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, Frédéric RENAUD
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Jean ELISABETH, Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY, Jean-Pierre MOINEAUX
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Sylvaine LEFEVRE (suppléante de Hervé RICHARD)

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	A partir de 18h16 : Frédéric RENAUD a donné pouvoir à Antoine De BELLAIGUE
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents excusés :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL, David POTTIER, Marine VOISIN
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER, Alain DECLOMESNIL, Guy VELANY
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER

Date de convocation 22/09/2020
Date d'affichage 22/09/2020
Nombre de délégués en exercice 32
Nombre de délégués présents 25
Nombre de votants 25
Secrétaire de séance Gilles ISABELLE

Mme la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
M. Gilles ISABELLE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2020-022 : Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Mme la Présidente demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant une motion contre la fermeture de la papeterie de la Chapelle-Darblay.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (sans le vote de M. Loïc Jamin) :

1) D'AJOUTER ce point à l'ordre du jour.

Exposé des motifs

Mme la Présidente rappelle la fermeture d'UPM près de Rouen depuis le mois de juin dernier et tient à souligner les conséquences de cette situation.

Chapelle-Darblay, du groupe finlandais UPM, producteur de papier 100 % recyclé depuis 1999, a été mis en vente en septembre 2019. Aucune solution de reprise étant intervenue depuis, le site est à présent fermé et les salariés licenciés. Il est primordial d'éviter la disparition de cet outil à la fois performant et en capacité de recycler une grande majorité des déchets papier en France.

Les collectivités gestionnaires des déchets n'ont à présent d'autres solutions que de se diriger vers l'unique papetier sur le sol français encore existant à savoir l'entreprise Norske Skog à Golbey situé près d'Epinal. Même si le SEROC a réussi à obtenir une reprise de ses papiers par Norske, beaucoup de collectivités se retrouvent sans solution de replis économiquement viable à l'heure actuelle.

Par ailleurs, Norske est plus exigeant sur la qualité du papier apporté. A la clé, des déclassés plus réguliers que par le passé sur le prix de reprise et sur les tonnages et donc des surcoûts inévitables pour le SEROC.

Parallèlement à cela, une distance à parcourir pour gagner Epinal maintenant supérieure à 500 km contre moins de 200 km précédemment pour se rendre à Chapelle-Darblay.

Autre point, l'usine d'UPM nous permettait, via sa chaudière alimentée en bois B (bois de déchèterie), de bénéficier d'un exutoire compétitif pour ce produit qui s'écoule désormais vers l'Angleterre, pour un tarif qui sera revu à la hausse.

Fondamentalement, la fermeture de cet outil fragilise le sens même du tri. Quel sens donner à la promotion du recyclage notamment en cette période de mise en place de l'extension des consignes de tri et des éco-gestes si les déchets collectés sont ensuite transportés très loin de leurs lieux de collecte au prix d'un accroissement du transport, de la pollution de l'air et des émissions de CO₂ ?

Il est à présent nécessaire que l'État et l'ensemble des acteurs publics se mobilisent afin d'assurer un nouvel avenir pour la papeterie Chapelle-Darblay.

Le SEROC souhaite que ce site puisse reprendre une activité dans le domaine du recyclage pour maintenir ainsi les possibilités de faire fonctionner de nouveau la chaudière existante.

Débats

M. Vengeons demande la position de la Région, en charge de l'économie. Mme SALMON indique qu'il n'y a pas eu d'échanges avec cette dernière. Cependant, cette délibération sera envoyée au Président de la Région, M. Morin, ainsi qu'au Vice-Président de la Région en charge de l'environnement, mer, littoral et énergie, M. Dejean de la Batie.

M. Delalande propose que cette délibération soit envoyée aux sénateurs nouvellement élus pour les alerter de cette situation.

M. Renaud précise que cette fermeture a été effectuée en toute discrétion.

M. Isabelle ajoute qu'il faudrait également la transmettre aux syndicats gérant le traitement des déchets.

M. Isabelle demande les raisons de cette fermeture. Il est répondu que cela est dû à une diminution de la consommation du papier. Cela n'est pas assez rentable financièrement pour l'entreprise. M. Isabelle indique que cela est contradictoire avec le numérique puisqu'à priori, il existe une augmentation d'impression de papier. Il lui est répondu qu'il s'agit là du papier de presse magazine en baisse constante depuis quelques années suite au développement de la presse numérique.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (sans le vote de M. Loïc Jamin) :

- 1) D'APPROUVER** la motion contre la fermeture de la papeterie Chapelle-Darblay telle que présentée dans le corps de la délibération
 - 2) D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.
-

Approbation du compte-rendu du 15 septembre 2020

Mme la Présidente soumet à l'approbation des délégués le compte-rendu du Comité Syndical du 15 septembre 2020.

Mme la Présidente souhaite préciser le rôle du délégué suppléant.

En effet, si un délégué titulaire est amené à être absent lors d'un Comité Syndical, le délégué titulaire doit prendre contact avec un délégué suppléant de son territoire. A défaut, le SEROC peut appeler un suppléant.

Mme Salmon indique que l'assistante de direction prend contact avec les élus si ceux-ci n'ont pas informé de leur présence au comité. L'objectif est d'assurer le quorum pour que le comité ait bien lieu puisque des élus se déplacent d'assez loin.

Un pouvoir n'est pas nécessaire si l' élu titulaire est remplacé par un suppléant contrairement à un pouvoir donné à un autre délégué titulaire déjà présent dans la salle.

De plus, un pouvoir ne compte pas pour le calcul du quorum.

Sans remarque, le Comité Syndical approuve à l'unanimité (**sans le vote de M. Loïc Jamin**) le compte-rendu du 15 septembre dernier.

17h58 : Arrivée de M. Loïc JAMIN de Collectéa

Délibération n°2020-024 : Délégations du Comité Syndical vers la Présidente du SEROC

Exposé des motifs

Mme la Présidente indique qu'au cours de la précédente mandature, le Comité Syndical lui avait donné certaines délégations.

Après s'être entretenue avec ses Vice-Présidents le jeudi 24 septembre 2020, il est proposé au Comité Syndical de conserver les mêmes délégations que celles consenties lors du précédent mandat.

Ces délégations sont inspirées par celles confiées au maire en application de l'article L2122-22 du CGCT.

Cependant, il est proposé d'encadrer les délégations liées aux conventions et marchés publics dans les conditions suivantes, à savoir :

1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la négociation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux jusqu'à 90 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 30 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

3) *Prendre toute décision de passation d'avenants à tout marché supérieur à 90 000 € HT quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où la modification ne conduit pas à une évolution du marché initial supérieure à 5%.*

4) *Approuver et Conclure tous avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour le syndicat.*

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-015 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant les Vice-Présidents,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, de confier les délégations suivantes à Madame la Présidente :

- 1) D'ARRETER et DE MODIFIER** l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux.
- 2) DE PROCEDER**, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3) DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, la négociation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux jusqu'à 90 000 € HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- 4) DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 30 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- 5) DE PRENDRE** toute décision de passation d'avenants à tout marché supérieur à 90 000 € HT quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où la modification ne conduit pas à une évolution du marché initial supérieure à 5%.
- 6) D'APPROUVER et DE CONCLURE** tous avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la

durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour le syndicat.

- 7) **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 8) **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 9) **DE CREER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,
- 10) **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 11) **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 12) **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 13) **D'INTENTER** au nom du Syndicat les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui,
- 14) **DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le Comité Syndical,
- 15) **DE REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical.
- 16) **D'AUTORISER** Mme la Présidente ou son représentant à mettre tout en œuvre pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-025 : Délégations du Comité Syndical vers le Bureau Syndical du SEROC
--

Exposé des motifs

Mme la Présidente indique qu'au cours de la précédente mandature, le comité avait donné au Bureau Syndical l'ensemble de ses délégations prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'exception de :

- 1) *Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2) *L'approbation du compte administratif,*
- 3) *Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,*
- 4) *Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5) *L'adhésion de l'établissement à un établissement public,*
- 6) *La délégation de la gestion d'un service public. ».*

Après s'être entretenue avec ses Vice-Présidents le jeudi 24 septembre 2020, il est proposé au Comité Syndical de conserver les mêmes délégations.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,
Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,
Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,
Vu la délibération n°2020-015 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant les Vice-Présidents,
Vu la délibération n° 2020-016 du Comité syndical du 15 septembre 2020 proclamant les autres membres du bureau
Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE DONNER** toutes les délégations au Bureau Syndical prévues à l'article L.5211-10 du CGCT à l'exception de :
- a) Le **vote du budget**, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
 - b) L'**approbation du compte administratif**.
 - c) Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15.
 - d) Les décisions relatives aux **modifications** des conditions initiales **de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale**.
 - e) L'**adhésion** de l'établissement à un établissement public,
 - f) La **délégation de la gestion d'un service public**.
- 2) D'AUTORISER** Mme la présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-026 : Création des commissions et affectation des Vice-Présidents

Exposé des motifs

Mme la Présidente indique que selon le règlement intérieur des instances en vigueur, le nombre de commission est créé par le Comité Syndical.

Le Président de chaque commission pilote les travaux de sa commission. Il est chargé de les rapporter devant les délégués syndicaux.

Après s'être entretenue avec ses Vice-Présidents le jeudi 24 septembre 2020, il est proposé de créer les commissions suivantes et de les affecter aux Vice-Présidents de la manière suivante :

Nom de la commission	Président de la commission
Finances, achats et moyens généraux	Bertrand COLLET (1 ^{er} Vice-Président)
Ressources Humaines	Christine SALMON (Présidente)
Déchets Ultimes et Tri Sélectif	Alain DECLOMESNIL (2 ^{ème} Vice-Président)
Déchèteries	Frédéric RENAUD (3 ^{ème} Vice-Président)
Quai de Transfert – Logistique	Gérard MARY (4 ^{ème} Vice-Président)
Compostage – Biodéchets	Hervé RICHARD (5 ^{ème} Vice-Président)
Communication	Loïc JAMIN (6 ^{ème} Vice-Président)

M. JAMIN propose de modifier le nom de sa commission ainsi : « commission Communication et Animation Territoriale ».

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2019-020 du Comité Syndical du 20 juin 2019 validant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n° 2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-015 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE CREER les commissions suivantes :

Nom de la commission
Finances, achats et moyens généraux
Ressources Humaines
Déchets Ultimes et Tri Sélectif
Déchèteries
Quai de Transfert – Logistique
Compostage – Biodéchets
Communication et Animation Territoriale

2) DE NOMMER les présidents de commission ainsi :

Nom de la commission	Président de la commission
Finances, achats et moyens généraux	Bertrand COLLET (1 ^{er} Vice-Président)
Ressources Humaines	Christine SALMON (Présidente)
Déchets Ultimes et Tri Sélectif	Alain DECLOMESNIL (2 ^{ème} Vice-Président)
Déchèteries	Frédéric RENAUD (3 ^{ème} Vice-Président)
Quai de Transfert – Logistique	Gérard MARY (4 ^{ème} Vice-Président)
Compostage – Biodéchets	Hervé RICHARD (5 ^{ème} Vice-Président)
Communication et Animation Territoriale	Loïc JAMIN (6 ^{ème} Vice-Président)

- 3) **D'AUTORISER** Mme la présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-027 : Désignation des membres au sein des commissions du SEROC

Exposé des motifs

Mme la Présidente rappelle que selon le règlement intérieur des instances actuel, les commissions ont pour mission de préparer et de proposer si besoin les orientations et actions au Bureau et/ou au Comité Syndical. Elles sont composées de quatre à huit membres et sont présidées par le Vice-Président en charge de la commission désignée par le Comité Syndical.

Il est rappelé que les Vice-Présidents et la Présidente sont invités de droit à toutes les commissions.

Mme la Présidente propose de procéder au vote des différents membres, fait appel à candidature et indique qu'il serait souhaitable qu'il y ait un élu de chaque adhérent dans chaque commission.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2019-020 du Comité Syndical du 20 juin 2019 validant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-015 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant les Vice-Présidents,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2020-026 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 créant les commissions et nommant les Présidents des commissions.

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE NOMMER** les membres suivants pour chaque commission :

Nom de la commission	Finances, achats et moyens généraux
<i>Président de la commission</i>	<i>Bertrand COLLET</i>
Membres de la commission	François BAUDOIN (Collectéa)
	Coraline BRISON-VALOGNES (IVN)
	Bruno DELAMARRE (PBI)
	Bertrand GOSSET (PBI)
	Hubert DELALANDE (STM)

Nom de la commission	Ressources humaines
<i>Président de la commission</i>	Christine SALMON
Membres de la commission	Gilles ISABELLE (Collectéa)
	Sylvie LE BUGLE (Collectéa)
	Joseph LE LOUARN (Collectéa)
	Christian VENGEONS (PBI)

Nom de la commission	Déchets ultimes et Tri sélectif
<i>Président de la commission</i>	Alain DECLOMESNIL
Membres de la commission	Antoine De BELLAIGUE (Collectéa)
	Yohann PESQUEREL (Collectéa)
	Gaëtan LEFEVRE (IVN)
	Michel GENNEVIEVE (PBI)
	Cyrille ROSELLO de MOLINER (STM)

Nom de la commission	Déchèteries
<i>Président de la commission</i>	Frédéric RENAUD
Membres de la commission	Joseph LE LOUARN (Collectéa)
	David POTTIER (Collectéa)
	Pierre SALLIOT (PBI)
	Hubert DELALANDE (STM)
	Cyrille ROSELLO de MOLINER (STM)

18h16 : Départ de M. Frédéric RENAUD de Collectéa qui donne pouvoir à M. Antoine De BELLAIGUE de Collectéa

Nom de la commission	Quai de Transfert - Logistique
<i>Président de la commission</i>	Gérard MARY
Membres de la commission	Jean-Luc HERBERT (IVN)
	Jean ELISABETH (IVN)
	Jean-Marc LAFOSSE (IVN)
	Guy VELANY (IVN)
	Michel GENNEVIEVE (PBI)

Nom de la commission	Compostage - Biodéchets
<i>Président de la commission</i>	<i>Hervé RICHARD</i>
Membres de la commission	Antoine De BELLAIGUE (Collectéa)
	Sylvie LE BUGLE (Collectéa)
	Jean-Luc HERBERT (IVN)
	Guillaume DUJARDIN (PBI)
	Martine JOUIN (PBI)

Nom de la commission	Communication et Animation territoriale
<i>Président de la commission</i>	<i>Loïc JAMIN</i>
Membres de la commission	Marine VOISIN (Collectéa)
	Coraline BRISON-VALOGNES (IVN)
	Christian VENGEONS (PBI)
	Hubert DELALANDE (STM)

2) D'AUTORISER Mme la présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-028 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Exposé des motifs

Mme la Présidente rappelle que l'article L. 1411-5 du CGCT indique que la Commission d'Appel d'Offres du SEROC est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et doit comprendre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour les établissements publics ayant une commune de plus de 3 500 habitants.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899], [...], le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »

La Commission d'Appel d'Offres est donc compétente pour attribuer :

- les marchés de fournitures et services > **214 000 € HT**
- les marchés de travaux et les contrats de concessions > **5 350 000 € HT**

A noter que ces seuils sont valables jusqu'au 31 décembre 2021 et sont modifiés tous les deux ans par la Commission Européenne.

Elle est également consultée pour avis pour tout projet d'avenant > 5 % à un marché attribué par la Commission d'Appel d'Offres.

Mme la Présidente effectue un appel à candidatures pour désigner les membres de la CAO.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition de la commission d'appel d'offres,

Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions de la commission d'appel d'offres,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2019-020 du Comité Syndical du 20 juin 2019 validant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2020-026 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 affectant les Vice-Présidents aux différentes commissions,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE NOMMER les délégués suivants à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Nom de la commission	Commission d'Appel d'Offres
Président de la commission	Christine SALMON
Membres titulaires	François BAUDOIN (Collectéa)
	Bertrand COLLET (Collectéa)
	Sylvie LE BUGLE (Collectéa)
	Coraline BRISON-VALOGNES (IVN)
	Bruno DELAMARRE (PBI)
Membres suppléants	Jean-Luc HERBERT (IVN)
	Bertrand GOSSET (PBI)
	Christian VENGEONS (PBI)
	Hubert DELALANDE (STM)
	Cyrille ROSELLO de MOLINER (STM)

2) D'AUTORISER Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Exposé des motifs

Il convient de désigner les membres de la commission « Achats » mise en œuvre pour tous les marchés compris entre 90 000 € HT et le seuil en vigueur selon le type de prestations pour les procédures formalisées.

Ainsi, la Commission « Achats » se réunit pour tous les marchés compris entre 90 000 € HT et :

- 214 000 € HT pour les fournitures et services
- 5 350 000 € HT pour les travaux

A noter que ces seuils sont valables jusqu'au 31 décembre 2021 et sont modifiés tous les deux ans par la Commission Européenne.

Au-delà de ces seuils, c'est la Commission d'Appel d'Offres qui est compétente conformément à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour « les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres... »

Il est proposé que la Commission soit composée comme la Commission d'Appel d'Offres : de la Présidente ou son représentant, de cinq titulaires et de cinq suppléants.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2019-020 du Comité Syndical du 20 juin 2019 validant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2020-028 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE NOMMER les délégués suivants à la Commission « Achats » :

Nom de la commission :	Commission "Achats"
Président de la commission :	Christine SALMON
Membres titulaires	François BAUDOIN (Collectéa)
	Bertrand COLLET (Collectéa)
	Sylvie LE BUGLE (Collectéa)
	Coraline BRISON-VALOGNES (IVN)
	Bruno DELAMARRE (PBI)
Membres suppléants	Jean-Luc HERBERT (IVN)
	Bertrand GOSSET (PBI)
	Christian VENGEONS (PBI)
	Hubert DELALANDE (STM)
	Cyrille ROSELLO de MOLINER (STM)

2) D'AUTORISER Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-030 : Désignation des membres de la Délégation de Service Public (DSP)

Exposé des motifs

Le SEROC ayant opté pour une maîtrise d'ouvrage privée sous la forme d'un bail emphytéotique avec convention d'exploitation non détachable pour la construction et l'exploitation des plateformes de compostage de Ryes et de Formigny, le Comité Syndical doit procéder à la désignation d'une Commission de DSP.

Sa composition est identique à celle de la CAO, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Celle-ci est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de Service Public ou son représentant, Président, selon l'article L.1411-5 du CGCT.

Cette commission a vocation à se prononcer sur les demandes d'avenant à la Délégation de Service Public actuellement en cours.

Il est effectué un appel à candidature pour désigner les membres de la DSP.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition de

la commission

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2019-020 du Comité Syndical du 20 juin 2019 validant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) DE NOMMER les délégués suivants à la Commission de la Délégation de Service Public (DSP) :

Nom de la commission	Délégation de Service Public
<i>Président de la commission</i>	<i>Christine SALMON</i>
Membres titulaires	François BAUDOIN (Collectéa)
	Antoine De BELLAIGUE (Collectéa)
	Loïc JAMIN (Collectéa)
	Christian VENGEONS (PBI)
	Hervé RICHARD (STM)
Membres suppléants	Bertrand COLLET (Collectéa)
	Marine VOISIN (Collectéa)
	Pierre SALLIOT (PBI)
	Guillaume DUJARDIN (PBI)
	Hubert DELALANDE (STM)

2) D'AUTORISER Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-031 : Désignation des membres à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Exposé des motifs

Selon l'article L.1413.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes comprenant une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Il sera rappelé que dans le cadre de la création de ses plateformes de compostage, le Comité Syndical du SEROC a choisi par délibération n°2004-070 du 2 juillet 2004 de recourir à un mode de délégation sous forme de bail emphytéotique administratif avec convention d'exploitation non détachable.

Selon le règlement intérieur du syndicat, cette commission est présidée par Mme la Présidente ou son représentant. Elle est composée des membres du Comité Syndical, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par le Comité Syndical.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1) Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2) Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3) Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4) Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1) Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3) Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4) Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Mme la Présidente a effectué un rappel des organismes ayant siégés à la CCSPL lors de la précédente mandature et propose au comité de définir les organismes à solliciter pour ce nouveau mandat.

Mme la Présidente effectue un appel à candidature pour la désignation des membres de cette commission prévue par l'article L.1413.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation de créer une CCSPL si le syndicat comprend une commune de plus de 10 000 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2004-070 du Comité Syndical du 2 juillet 2004 indiquant le recours à un mode de délégation sous forme de bail emphytéotique administratif avec convention d'exploitation non détachable,

Vu la délibération n°2019-020 du Comité Syndical du 20 juin 2019 validant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE NOMMER** les membres du Comité Syndical suivants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

Nom de la commission	Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
Président de la commission	Christine SALMON
Membres du comité syndical	François BAUDOIN (Collectéa)
	Antoine De BELLAIGUE (Collectéa)
	Sylvie LE BUGLE (Collectéa)
	Loïc JAMIN (Collectéa)
	Frédéric RENAUD (Collectéa)
	Alain DECLOMESNIL (IVN)
	Jean-Luc HERBERT (IVN)
	Gaëtan LEFEVRE (IVN)
	Gérard MARY (IVN)
	Guillaume DUJARDIN (PBI)
	Pierre SALLIOT (PBI)
	Christian VENGEONS (PBI)
	Hubert DELALANDE (STM)
	Hervé RICHARD (STM)

- 2) **DE NOMMER** les représentants d'associations locales suivants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

Organismes extérieurs	L'association GRAPE
	L'association UFC Que Choisir
	La Chambre d'Agriculture
	L'association CREPAN
	L'association Saint-Martin Demain

- 3) **D'AUTORISER** Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-032 : Désignation de représentants au sein du comité de programmation LEADER

Exposé des motifs

Mme la Présidente indique que le programme LEADER est alimenté par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), fonds Européen qui finance en partie la Politique Agricole Commune.

Les territoires qui souhaitent développer une stratégie LEADER sont sélectionnés par la Région Normandie.

Les territoires retenus se voient allouer une enveloppe de FEADER destinée à soutenir des projets innovants portés par des acteurs publics (collectivités, établissements publics, ...) ou privés (associations, entreprises, agriculteurs, chambres consulaires, ...)

Le comité de Programmation LEADER est responsable de la mise en œuvre de la stratégie locale du LEADER et dispose d'un pouvoir souverain dans la sélection des projets.

Le SEROC dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE NOMMER** Mme Christine SALMON en tant que représentant titulaire.
 - 2) DE NOMMER** M. Bertrand COLLET en tant que représentant suppléant.
 - 3) D'AUTORISER** Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2020-033 : Signature d'une convention avec M. Pierre pour mise en forme et impression d'un jeu autour du tri pour les maternelles dont il est l'auteur

Exposé des motifs

Mme la Présidente informe que le SEROC intervient depuis de nombreuses années auprès des scolaires (de la primaire à la terminale) afin de les sensibiliser aux bons gestes de tri. Le service Animation territoriale a, pour cela, conçu un programme de 5 animations adaptées aux tranches d'âges. Jusqu'en 2015, le SEROC intervenait également auprès des classes de maternelles. Or, ces dernières ont été arrêtées faute de supports appropriés notamment, les élèves n'étaient pas attentifs, ce qui rendait les animations peu efficaces.

En 2019, le SEROC a été sollicité par M. Pierre, enseignant en maternelle à l'école d'Audrieu, pour faire imprimer un jeu de mémo autour du tri destiné aux maternelles. Ce jeu est composé de 48 cartes et de 6 plateaux de jeu. Il est à destination des enfants de moyenne et grande section de maternelle. M. Pierre a lui-même conçu et testé ce jeu auprès d'un panel d'enfants en classe, mais aussi auprès des familles par un système de prêt aux parents. Ce jeu marche aussi bien en « dirigé » (accompagné par un adulte) qu'en « autonomie » (les règles sont vite comprises par les enfants qui peuvent y jouer facilement seul ensuite).

Dans le même temps, sur l'année scolaire 2019-2020, le SEROC a été sollicité par plusieurs enseignants de classes de maternelles en recherche d'outils et d'interventions sur le tri des déchets.

Mme la Présidente propose donc d'établir une convention avec M. Pierre qui a pour objet de définir les modalités de conception, d'impression et d'utilisation du jeu imaginé par cet enseignant.

La convention précise que le SEROC reconnaît M. Pierre comme étant l'auteur du jeu. Afin d'assurer la promotion et la diffusion de son jeu, ce dernier s'engage à :

- Mettre librement le jeu qu'il a imaginé à disposition du SEROC.
- Ne demander aucune rétribution financière au SEROC.

En échange, le SEROC s'engage à :

- Faire une mise en forme graphique du jeu en prenant la liberté de modifier les couleurs initialement utilisées par l'auteur pour que celles-ci soient cohérentes avec les consignes de tri en vigueur.
- Faire mention de l'auteur sur chaque exemplaire du jeu.
- Faire imprimer à ses frais le jeu en plusieurs exemplaires.
- Communiquer auprès des écoles maternelles sur l'existence de cet outil pédagogique.
- Donner un exemplaire du jeu aux écoles maternelles du territoire qui en font la demande.

Le SEROC sera propriétaire du matériel. A ce titre, il sera insaisissable par les tiers et l'auteur n'aura pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'ETABLIR** une convention avec M. Pierre qui a pour objet de définir les modalités de conception, d'impression et d'utilisation du jeu imaginé par cet enseignant.
- 2) **D'AUTORISER** Mme la Présidente ou son représentant à signer cette convention.
- 3) **D'AUTORISER** Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-034 : Budget annexe 2020 : Décision modificative n°1

Exposé des motifs

Mme la Présidente expose que lors du vote du Budget primitif annexe 2020, une erreur s'est glissée concernant le montant de la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement.

En effet, il a été reporté 11 750.75 € HT au compte 001, au lieu de 12 050.75 € HT.

Aussi, il est proposé la régularisation suivante du Budget Primitif Annexe 2020 :

Section	Chapitre	Compte budgétaire	Dépenses € HT	Recettes € HT
FONCTIONNEMENT	023	Virement à la section d'investissement	-300	
INVESTISSEMENT	021	Virement à la section de fonctionnement	-300	
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		300

Sur la délibération n°2020-008 relative à l'affectation des résultats, il a bien été inscrit un solde positif de la section d'investissement à 12 050.75 € HT.

Le Budget annexe 2020 est donc modifié ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général	25 765,00 €	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	41 239,34 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	21 700,00 €	013 - Atténuation de charges	
022 - Dépenses imprévues	1 500,00 €	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
023 - Virement à la section d'investissement	4 627,26 €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 721,99 €	74 - Dotations, subventions et participations	27 366,02 €
65 - Autres charges de gestion courante	100,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles	1 900,00 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	- €		
Total	58 314,25 €	Total	68 605,36 €

DEPENSES		RECETTES	
001 - Solde d'exécution reporté	- €	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement re	12 050,75 €
020 - Dépenses imprévues	- €	021 - Virement de la section de fonctionnement	4 627,26 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	024 - Produits de cessions	- €
041 - Opérations patrimoniales	- €	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 721,99 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €	10 - Dotations, fonds divers et réserve	- €
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	13 - Subventions d'investissement	- €
20 - Immobilisations incorporelles	- €	16 - Emprunts et dettes assimilées	- €
21 - Immobilisations corporelles	19 400,00 €	21 - Immobilisations corporelles	- €
23 - Immobilisations en cours	- €	23 - Immobilisations en cours	- €
Total	19 400,00 €	Total	19 400,00 €

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-009 du Comité Syndical du 3 mars 2020 adoptant le budget annexe de l'exercice 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'ADOPTER la décision modificative n°1 pour rectifier le montant de la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement (12 050,75 € HT).

2) D'AUTORISER Mme la Présidente ou son représentant à passer les écritures suivantes :

Section	Chapitre	Compte budgétaire	Dépenses € HT	Recettes € HT
FONCTIONNEMENT	023	Virement à la section d'investissement	-300	
INVESTISSEMENT	021	Virement à la section de fonctionnement	-300	
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		300

3) D'AUTORISER Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-035 : Budget principal 2020 : Décision modificative n°1

Exposé des motifs

Mme la Présidente expose que suite au vote du Budget primitif 2020, le comptable public a demandé l'inscription au chapitre 024 (section investissement) du produit de cession des immobilisations qui avait été inscrites au compte 775 (section de fonctionnement).

Il s'agit des recettes prévues au service déchèterie suite à la vente de la déchèterie de Bretteville-L'Orgueilleuse pour un montant de 335 000 € (service déchèterie) et de la reprise d'un camion dans le cadre d'un marché pour un montant de 5 800 € HT (service transport).

Aussi, il est proposé la régularisation suivante du Budget Primitif Principal 2020 :

Section	Chapitre	Compte budgétaire	Dépenses € HT	Recettes € HT
FONCTIONNEMENT	77	775 – produits des cessions d'immobilisation		-340 800
	023	Virement à la section d'investissement	-340 800	
INVESTISSEMENT	021	Virement à la section de fonctionnement	-340 800	
	024	Produits de cessions		340 800

Le Budget Principal 2020 est donc modifié ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général	6 527 207,00 €	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	5 448 321,36 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 086 930,86 €	013 - Atténuation de charges	58 392,00 €
022 - Dépenses imprévues	16 200,00 €	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	88 781,15 €
023 - Virement à la section d'investissement	580 267,50 €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	787 445,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	392 480,88 €	74 - Dotations, subventions et participations	6 611 824,71 €
65 - Autres charges de gestion courante	127 620,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	20 000,00 €
66 - Charges financières	39 224,09 €	77 - Produits exceptionnels	150 000,00 €
67 - Charges exceptionnelles	31 500,00 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	500 000,00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	- €		
Total	9 801 430,33 €	Total	13 664 764,22 €
DEPENSES		RECETTES	
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement repc	- €	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement repc	571 648,83 €
020 - Dépenses imprévues	27 100,00 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	580 267,50 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	88 781,15 €	024 - Produits de cessions	342 300,00 €
041 - Opérations patrimoniales	- €	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	392 480,88 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €	10 - Dotations, fonds divers et réserve	- €
16 - Emprunts et dettes assimilées	292 420,72 €	13 - Subventions d'investissement	- €
20 - Immobilisations incorporelles	39 500,00 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	- €
21 - Immobilisations corporelles	725 190,37 €	21 - Immobilisations corporelles	- €
23 - Immobilisations en cours	560 000,47 €	23 - Immobilisations en cours	- €
26 - Participations et créances rattachées à des participatic	153 704,50 €		
Total	1 886 697,21 €	Total	1 886 697,21 €

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-009 du Comité Syndical du 3 mars 2020 adoptant le budget principal de l'exercice 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'ADOPTER la décision modificative n°1 pour inscrire le montant des cessions au chapitre 024.

2) D'AUTORISER Mme la Présidente ou son représentant à passer les écritures suivantes :

Section	Chapitre	Compte budgétaire	Dépenses € HT	Recettes € HT
FONCTIONNEMENT	77	775 – produits des cessions d'immobilisation		-340 800
	023	Virement à la section d'investissement	-340 800	
INVESTISSEMENT	021	Virement à la section de fonctionnement	-340 800	
	024	Produits de cessions		340 800

3) D'AUTORISER Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-036 : Groupement de commande avec Collectéa pour la fourniture de titres restaurant

Exposé des motifs

Mme la Présidente indique que le marché public pour l'acquisition de titres restaurant pour les agents du SEROC a été attribué à la société EDENRED en 2012 sans date de fin.

Collectéa, dont le marché se termine le 31 décembre 2020, propose de procéder à un lancement commun de la consultation.

En effet, l'article L 2113-6 du code de la commande publique prévoit que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies sur les frais de gestion, il est proposé de lancer un appel d'offres conjoint.

Le SEROC pourrait être désigné comme coordonnateur du groupement et serait chargé de la procédure de passation, de signer le marché et de le notifier au nom des membres du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par une convention.

Collectéa participerait à hauteur de 50 % des frais de publicité (avis initial et avis d'attribution au BOAMP et JOUE).

Une Commission d'Appel d'Offres ad hoc doit être créée avec trois représentants de chaque structure. Cette CAO serait présidée par la Présidente du SEROC.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique,*

***Vu** l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2012-012 du Bureau Syndical du 11 mai 2012 autorisant à signer le contrat avec la Société EDENRED France,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'APPROUVER** le lancement de cet appel d'offres avec Collectéa.
- 2) DE DESIGNER** les membres suivants pour la CAO de ce groupement de commandes :

Nom de la commission :	CAO Groupement de commandes
Président de la commission :	Christine SALMON
Membres titulaires	Bertrand COLLET (Collectéa)
	Hubert DELALANDE (STM)
Membres suppléants	François BAUDOIN (Collectéa)
	Loïc JAMIN (Collectéa)

- 3) D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment la convention de groupement annexée à la délibération.
- 4) D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer et notifier le marché avec le prestataire choisi par la Commission d'appel d'offres.

Délibération n°2020-037 : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial

Exposé des motifs

Mme la Présidente expose qu'un agent titulaire du service comptabilité est parti en retraite pour invalidité, suite à un congé de longue maladie.

Pendant son congé de longue maladie, son remplacement était assuré par un agent titulaire, initialement en charge de l'accueil, souhaitant changer de poste. Cet agent était affecté à 80 % au service comptabilité et 20 % à l'accueil.

Un agent non titulaire a été recruté pour effectuer le remplacement des 80 % à l'accueil.

Considérant que cette nouvelle organisation permet de répondre aux besoins des services et considérant que l'agent non titulaire à l'accueil donne pleine satisfaction, Mme la Présidente propose de nommer cet agent au grade d'adjoint administratif territorial, pour une quotité de travail de 28 heures par semaine.

Il convient donc de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet.

Le tableau des effectifs doit être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	Temps Complet	Temps Non Complet
Adjoint administratif territorial	C	7	+1	8	7	1

Décision du Comité Syndical

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (sans le vote de M. Gaëtan LEFEVRE) :

1) D'AUTORISER Mme la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	Temps Complet	Temps Non Complet
Adjoint administratif territorial	C	7	+1	8	7	1

2) D'AUTORISER Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-038 : Avancements de Grade (créations de poste)

Exposé des motifs

Mme la Présidente expose que certains agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade au regard de leur ancienneté.

Ces avancements ont été proposés suite aux entretiens professionnels au titre de l'année 2019. Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2020.

Afin de pouvoir présenter les dossiers d'avancement de grade à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion pour avis, il est nécessaire de créer les postes.

Le tableau des effectifs doit être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	Temps Complet (TC)	Temps Non Complet (TNC)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	0	+1	1	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	+1	2	2	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	0	+1	1	1	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	6	+2	8	8	0

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (sans le vote de M. Gaëtan LEFEVRE) :

1) D'AUTORISER Mme la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	0	+1	1	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	+1	2	2	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	0	+1	1	1	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	6	+2	8	8	0

2) D'AUTORISER Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2020-039 : Recrutement de personnel non permanent

Exposé des motifs

Mme la Présidente expose que des bennes éco-mobilier ont été déployées sur nos déchèteries. L'entreprise Véolia est chargée de l'enlèvement des bennes sur 5 d'entre elles. Cependant, Véolia étant dans l'impossibilité momentanée de réaliser cette prestation, une convention a été établie afin que le SEROC se charge de ce transport.

Il est donc nécessaire de créer un poste de chauffeur correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques, pour une durée de 2 mois, à temps non complet (20 heures par semaine).

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (sans le vote de M. Gaëtan LEFEVRE) :

1) D'AUTORISER Mme la Présidente, afin d'assurer le transport des bennes éco-mobilier, à créer un poste de chauffeur correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques à temps non complet (20 heures hebdomadaires) pour une durée de 2 mois et à recruter par contrat un agent rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques.

- 2) D'AUTORISER** Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2020-040 : Paiement des heures supplémentaires

Exposé des motifs

Mme la Présidente expose qu'il existe actuellement au sein du SEROC une délibération autorisant le paiement des heures supplémentaires pour les agents du service animation territoriale.

Ces agents peuvent demander le paiement de leurs heures supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées à la demande de leur responsable de service et en dehors de leurs jours de travail habituel.

Cette délibération précise également que les autres demandes de paiement des heures supplémentaires seront étudiées au cas par cas par l'autorité territoriale.

Cette formulation n'étant pas assez précise, il convient de reprendre une délibération afin de fixer les règles de paiement des heures supplémentaires pour l'ensemble des agents du SEROC.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du responsable de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées. Cependant, elles pourront être rémunérées, sous forme d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents contractuels de droit public, stagiaires et titulaires, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C.

La rémunération des heures supplémentaires est soumise à l'accord de la direction et fera l'objet d'un arrêté individuel signé par l'autorité territoriale.

Décision du Comité Syndical

***Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L. 5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (sans le vote de M. Gaëtan LEFEVRE) :

- 1) QUE** l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pourra être versée aux agents contractuels de droit public, stagiaires et titulaires, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Fonctions	Cadre d'emploi	Grade
Administrative	Adjoints administratifs	Adjoints administratifs, Adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe, Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe.
Administrative	Rédacteurs	Rédacteurs, Rédacteurs principaux de 2 ^{ème} classe, Rédacteurs principaux de 1 ^{ère} classe.
Animation	Adjoints d'animation	Adjoints d'animation, Adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} classe, Adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} classe.
Animation	Animateurs	Animateurs, Animateurs principaux de 2 ^{ème} classe, Animateurs principaux de 1 ^{ère} classe.
Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques, Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe, Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe.
Technique	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise, Agents de maîtrise principaux
Technique	Techniciens	Techniciens, Techniciens principaux de 2 ^{ème} classe, Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe

- 2) **QUE** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par le responsable de service et après accord de la direction et de l'autorité territoriale.
- 3) **QUE** le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
- 4) **QUE** le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sera effectué selon une périodicité mensuelle et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Affaires diverses

Lors du comité, une présentation des responsables des services et de l'assistante de direction a été effectuée :

- Mme Mélanie LECLEIR : responsable du Service Ressources Humaines et Formation
- Mme Sandrine BERARD : responsable du Service Logistique, Déchèteries et Compostage Industriel
- Mme Adèle PELLERIN : Responsable du Service Animation Territoriale
- Mme Caroline MESLET : Directrice Générale Adjointe, Responsable du service Administratif et Financier
- Mme Marie PETIT : Responsable du Service Déchets Ultimes & Tri sélectif, Grands projets et Anciennes décharges
- Mme Mathilde SICHEL : Assistante de direction.

M. Stéphane MAZZOLENI, Directeur Général des Services, et Mme SALMON précisent qu'une présentation des services sera effectuée lors du prochain comité.

Par ailleurs, Mme SALMON prévoit de réaliser une visite de différents sites tels que la visite d'un centre de tri, de l'incinérateur de Colombelles et, enfin, d'un centre d'enfouissement durant le mandat. Actuellement, ce type de visite est difficile à prévoir avec la crise sanitaire.

Décisions prises par Mme la Présidente durant son ancienne mandature :

- **Marchés publics** : Attribution du marché d'audit, de conseil et d'assistance pour le renouvellement des marchés d'assurance :
 - ✚ Titulaire : SA ARIMA CONSULTANT ASSOCIES
 - ✚ Montant : 4 000 € HT
 - ✚ Notifié par voie électronique le 09/07/20

- **Contrats** :
 - Nettoyage des locaux de l'unité de transfert de Bayeux et du Centre d'exploitation en commun avec Collectéa :
 - ✚ Titulaire : Société 2'NM
 - ✚ Montant mensuel : 1 542.05 € HT
 - ✚ Durée : 5 mois renouvelable (du 11 mai 2020 au 10 octobre 2020).

 - Entretien et vérification des instruments de pesage (pont-bascule) :
 - ✚ Société OMNIPESAGE
 - ✚ Montant annuel : 8 145.50 € HT
 - ✚ Durée : 5 ans

- **Convention** :
 - Transport avec Veolia (bennes éco-mobilier)

- **GDE** : Signature d'un protocole financier au début du confinement mettant fin au contrat par anticipation à la demande du centre de tri.
Mme SALMON précise que GDE a été victime d'un incendie en 2018 et a demandé la résiliation du marché avec le SEROC qui allait jusqu'au 31 décembre 2020 (tranche ferme). Une négociation avec un médiateur a été effectuée et a permis au SEROC d'être indemnisé à hauteur de 180 000 € HT.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente remercie tous les délégués de leur participation et la séance est levée à 19h15.

**Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2020-04 du 29 septembre 2020 :**

Délibération n°2020-022 : Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Délibération n°2020-023 : Motion contre la fermeture de la papeterie de la Chapelle-Darblay

Approbation du compte-rendu du 15 septembre 2020

Délibération n°2020-024 : Délégations du Comité Syndical vers la Présidente du SEROC

Délibération n°2020-025 : Délégations du Comité Syndical vers le Bureau Syndical du SEROC

Délibération n°2020-026 : Création des commissions et affectation des Vice-Présidents

Délibération n°2020-027 : Désignation des membres au sein des commissions du SEROC

Délibération n°2020-028 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Délibération n°2020-029 : Désignation des membres de la Commission « Achats »

Délibération n°2020-030 : Désignation des membres de la Délégation de Service Public (DSP)

Délibération n°2020-031 : Désignation des membres à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Délibération n°2020-032 : Désignation de représentants au sein du comité de programmation LEADER

Délibération n°2020-033 : Signature d'une convention avec M. Pierre pour mise en forme et impression d'un jeu autour du tri pour les maternels dont il est l'auteur

Délibération n°2020-034 : Budget annexe 2020 : Décision modificative n°1

Délibération n°2020-035 : Budget principal 2020 : Décision modificative n°1

Délibération n°2020-036 : Groupement de commande avec Collectéa pour la fourniture de titres restaurant

Délibération n°2020-037 : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial

Délibération n°2020-038 : Avancements de Grade (créations de poste)

Délibération n°2020-039 : Recrutement de personnel non permanent

Délibération n°2020-040 : Paiement des heures supplémentaires

Affaires diverses

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,  
**Christine SALMON**